



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Dominique BERTHONNEAU
Service Urbanisme et Démarches de Territoires
Unité Planification et Urbanisme

Tours, le 08 juin 2021

Tél. : 02.47.70.81.66
Courriel : ddt-cdpenaf@indre-et-loire.gouv.fr

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Vote électronique du 23 avril 2021

I – OBJET : ÉTUDE D'UN DOSSIER DE MODIFICATION N° 4 DE PLAN LOCAL D'URBANISME DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES ARTICLES L.151-12 DU CODE DE L'URBANISME ET L.112-1-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

1-1 - Pétitionnaire : Monsieur le Maire de Saint-Antoine-du-Rocher

1-2 – Adresse du pétitionnaire : Mairie

Ecole Primaire
37360 Saint-Antoine-du-Rocher

1-3 – Référence du dossier : PLU de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher

1-4 – Objet du dossier : Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambillou : Amendement du règlement écrit des zones agricole (A) et naturelle et forestière (N) relatif aux annexes des constructions à usage d'habitation existantes.

II – RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

Textes de référence :

Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 : article 51

Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014

Article L.112-1-1 du Code rural et de la Pêche Maritime

Article L.151-12 du Code de l'Urbanisme

III – ONT PARTICIPÉ A LA PROCÉDURE DE VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DE LA CDPENAF

Membres avec voix délibérative :

- Monsieur Damien LAMOTTE, Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, représentant la Préfète d'Indre-et-Loire, Président
- Monsieur Eric PRÉTESEILLE, Chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, représentant le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire
- Monsieur Dominique BOUTIN, représentant le Président de la Société d'Étude de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine
- Monsieur Dominique DURAND, représentant le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux
- Monsieur Jean-Pierre GASCHET, représentant le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire
- Madame Colette JOURDANNE, représentant le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale
- Monsieur Antoine REILLE, Président des Propriétaires Forestiers de Touraine
- Monsieur Franck MALLET, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
- Monsieur Nicolas STERLIN, représentant le Président de l'Union Départementale Syndicale des Exploitants Agricoles
- Monsieur Lilian GIBOUREAU représentant le Directeur de l'Institut National d'Origine et de la Qualité
- Monsieur Marie-Hélène BARRAULT, représentant les Co-Présidents de Terres de Liens Centre
- Monsieur Serge GERVAIS Maire de Charnizay
- Madame Anne MARQUENET-JOUZEAU, Maire de Luzillé,
- Monsieur Fabien LABRUNIE, représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
- Monsieur Jacques THIBAUT représentant le Porte-Parole de la Confédération Paysanne de Touraine

IV- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la modification du PLU de Saint-Antoine-du-Rocher : (avis simple)

- Vu les dispositions de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme qui permettent de définir réglementairement la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N d'un PLU,
- Considérant que le projet consiste à amender le règlement écrit des zones A et N du PLU de Saint-Antoine-du-Rocher approuvé en janvier 2008 relatif aux annexes des constructions à usage d'habitation existantes,
- Considérant que l'évolution du règlement écrit prévoit que les annexes à usage d'habitation et les annexes pour les constructions existantes en zone agricole, naturelle et forestière soit :
 - d'emprise au sol cumulée de 40 m² maxi (sauf piscine),
 - une implantation maximum à 30 mètres de la construction principale (sans excéder la hauteur de la construction principale à laquelle elle se rattache),
- Considérant que ces nouvelles dispositions réglementaires sont conformes à la doctrine de la DDT 37

1 Avis :

Le projet recueille **15 votes favorables** sur 15 votants au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme.

La CDPENAF émet un avis **Favorable** au regard de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme relatif à l'implantation et l'emprise des annexes des maisons d'habitation existantes en zones A et N.

**Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et
par délégation**

Le président de séance

Signé

Damien LAMOTTE